

Bruxelles, le 15 septembre 1997
LE CONSEIL

10508/97

LIMITE

PUBLIC 8

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
JUILLET 1997

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juillet 1997, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUILLET 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2023ème Conseil Questions économiques et financières du 7 juillet 97 Règlement du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques Règlement du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs	9257/97 + COR 1 (p), + COR 2 (s), + COR 3 (nl), + COR 4 (es), + COR 5 (f), + COR 6 (d), + COR 7 (f), + REV 2 (i) 9258/97 + COR 1 (en), + COR 2 (s), + COR 3 (nl) + COR 4 (es), + COR 5 (f), + COR 6 (f), + REV 1 (i)	226/97, 227/97, 228/97, 229/97	
2024ème Conseil Affaires Générales du 22 juillet 97 Règlement du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement	9548/97	230/97, 231/97, 232/97, 233/97, 234/97	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUILLET 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2025ème Conseil Agriculture du 22 juillet 97 Règlements du Conseil - fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les majorations mensuelles du prix d'intervention des céréales - fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les majorations mensuelles du prix d'intervention du riz paddy - fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive, ainsi que la quantité maximale garantie - fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin - fixant, pour la campagne de commercialisation 1998, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine - modifiant le règlement (CEE) no. 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole - fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1997/1998 - modifiant le règlement (CEE) no. 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) no. 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté - fixant, pour la récolte 1997, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac	9003/97 + COR 1 (nl)		
	9004/97		
	9007/97		
	9008/97 + COR 1 (fi)		
	9012/97		
	9014/97		
	9015/97		
	9016/97		
	9017/97		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC

- JUILLET 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
(suite) Règlements du Conseil - fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999 et 1999/2000, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences - modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3650/90 relatif à des mesures de renforcement de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes au Portugal Règlement du Conseil portant dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE du Conseil en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (95/0280(COD)) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon 2026ème Conseil Budget du 24 juillet 97 Décision du Conseil autorisant l'Irlande à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (77/388/CEE)	9018/97 + COR 1 (f,d,nl,en,gr,es,p,fi,s) 9019/97 9154/97 9727/97 PE-CONS 3617/97 + COR 1 (fi) 9526/97 + COR 1 (s) 7915/97	235/97 236/97 237/97 238/97, 239/97	Contre UK
DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC			

- JUILLET 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Décision du Conseil autorisant la République Fédérale d'Allemagne à conclure un accord avec la République Tchèque contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	8412/97		
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (94/0305(COD))	PE-CONS 3615/97 + COR 1 (nl) + COR 2 (fi)	240/97	
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture (ARIANE) (94/0189(COD))	PE-CONS 3616/97	241/97, 242/97, 243/97	
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (RAPHAËL) (95/0078(COD))	PE-CONS 3620/97 + COR 1 (fi)	244/97, 245/97, 246/97, 247/97	
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux	PE-CONS 3618/97	248/97, 249/97, 250/97, 251/97, 252/97	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUILLET 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Procédure écrite achevée le 29 juillet 97 Adoption dans les langues des Communautés de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la vitesse maximale par construction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	PE-CONS 3621/97	253/97	Abstention F

DECLARATION 226/97

Déclaration du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission reconnaissent que les intérêts sur les dépôts exigés en application de l'article 104 C paragraphe 11 et le montant des amendes imposées au titre de ce même article font partie des autres recettes visées à l'article 201 du traité. Ils déclarent en outre que ces recettes correspondent à des dépenses déterminées, à savoir la répartition entre les Etats membres concernés conformément à l'article 16 du règlement du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ; à cet effet, il y a lieu de modifier l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier.

DECLARATION 227/97

Déclaration de la Commission

La Commission déclare qu'elle proposera que les dépenses au titre de la ligne budgétaire qui sera créée pour répartir le montant des intérêts et des amendes soient considérées comme des dépenses obligatoires.

DECLARATION 228/97

Déclaration du Conseil

Le Conseil invite la Commission à présenter, en coopération avec les services statistiques nationaux, des propositions visant à améliorer, d'ici le début de la troisième étape de l'UEM, la cohérence, entre les données statistiques des Etats membres relatives aux modifications du PIB réel, en vue tant de l'application de l'article 2 du règlement du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Afin de faciliter les procédures relatives à une surveillance multilatérale, de manière plus générale, le Conseil invite la Commission à présenter des propositions visant à assurer la production de données harmonisées concernant le PIB réel et ses principaux éléments.

DECLARATION 229/97

Déclaration de la délégation autrichienne

L'Autriche soutient l'idée sous-tendant le Pacte de stabilité et de croissance, qui est de donner un fondement objectif aux décisions sur la base de données cohérentes. Cela concerne également l'harmonisation requise des données statistiques relatives au PIB réel. L'autriche tient toutefois à ce que cela se fasse en tenant compte des règlements et procédures analogues existants et renvoie à ce sujet à l'article 1er du protocole n° 6 sur les critères de convergence visés à l'article 109 J du traité instituant la Communauté européenne concernant la comparabilité des indices des prix à la consommation des Etats membres. Selon cette disposition, les propositions de la Commission devraient également tenir compte des différences dans les définitions nationales. Il serait ainsi possible d'éviter que l'économie ne doive faire face aux coûts considérables qu'entraînent des collectes importantes de données supplémentaires.

DECLARATION 230/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 9

"La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire.

La proposition de la Commission concernant le règlement concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 231/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad articles 10 et 12

"Dans le cadre de la présentation, de l'appréciation et de l'évaluation des projets, la Commission tiendra compte de l'approche intégrée à l'égard de la gestion du cycle des projets et de son cadre logique."

DECLARATION 232/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 11.1

"Le Conseil déclare que les comités géographiques compétents pour le développement sont les comités PVD-ALA, MED et FED ainsi que celui créé par le règlement relatif à la coopération avec l'Afrique du Sud."

DECLARATION 233/97

Déclaration de la Commission ad article 11.2.

"La Commission regrette que, dans ce cas, le Conseil ait amendé la proposition de la Commission, en substituant une procédure de comité de réglementation III.a) à la procédure de comité consultatif I ; elle considère en effet que la procédure proposée ou que la procédure de gestion serait mieux adaptée aux exigences de la matière."

DECLARATION 234/97

Déclaration de la Commission ad articles 10.3 et 12.3

"La Commission regrette qu'outre les procédures prévues par la Commission qui visent à assurer la transparence et la coordination (Comité pour les projets qui dépassent un seuil de 2 MECUs, échange de vues sur les orientations générales, soumission d'un rapport annuel), le Conseil ait imposé deux exigences supplémentaires : une information ex-ante du Comité sur les projets d'une valeur inférieure à 2 MECUs une semaine avant la prise de décision, et une information ex-post à fournir aux Etats membres sur tous les projets dans un délai d'un mois après la décision.

La Commission déclare que la multiplicité des mécanismes d'information va largement au-delà de ce qui peut être considéré comme nécessaire pour assurer une transparence adéquate et de ce qui est justifié en fonction des ressources humaines disponibles.

Lorsque la Commission reçoit les pouvoirs sans intervention de Comité, elle les exerce selon les règles de transparence en vigueur. Elle estime qu'aucune condition supplémentaire ne devrait être introduite qui dépasse le cadre fixé par la décision n° 373 du Conseil du 13 juillet 1987. La Commission ne peut donc pas se rallier à cette modification."

DECLARATION 235/97

Déclaration de la Commission concernant la question des sanctions individuelles :

"La Commission examinera, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 2, paragraphe 7, troisième alinéa, la possibilité de tenir compte, au besoin, de références objectives à une période fixée autre que celle visée à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92."

DECLARATION 236/97

Déclaration de la Commission

"Se référant à l'amendement adopté par le Parlement européen dans son avis et visant à utiliser les terres mises en jachère volontairement pour la culture écologique des légumineuses fourragères, la Commission indique ne pas pouvoir l'accepter mais qu'elle est prête à étudier les avantages éventuels engendrés par le gel des terres, pour l'environnement, en se référant aux orientations retenues dans son "Agenda 2000".

DECLARATION 237/97

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare que, en vérifiant si les directives communautaires en matière de télécommunications ont été transposées totalement et dans les délais dans les législations nationales, elle veillera particulièrement à assurer que les modalités mises en place par les Etats membres en ce qui concerne le coût et le financement du service universel ne limitent pas l'accès aux marchés en question."

DECLARATION 238/97

Déclaration de la Commission

"Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 11, le cas particulier des producteurs visés à l'article 12, paragraphe 3 b) fera l'objet d'un examen spécifique sur la base de données à fournir par les Etats membres concernés à la Commission".

DECLARATION 239/97

Déclaration de la délégation allemande

"La délégation allemande part du principe que, en cas de détérioration de la situation du marché dans le secteur du houblon, les mesures prévues par l'organisation commune des marchés dans ce secteur seront prises. Ces mesures peuvent notamment consister à moduler l'aide ou à limiter la production."

DECLARATION 240/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

ad septième considérant ter (nouveau)

La Commission souligne que la nécessité d'établir l'équivalence des diplômes des médecins obtenus en dehors de l'Union européenne constitue l'un des problèmes pertinents à aborder.

DECLARATION 241/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad Article 5
(Comitologie)

"La Commission, dans le respect des procédures et des accords interinstitutionnels, informera le comité de la décision ARIANE, dans le cadre du soutien financier qui sera fourni par la Communauté, de tous les projets qu'elle a l'intention de financer dans le cadre de la présente décision."

DECLARATION 242/97

DECLARATION DU PARLEMENT EUROPEEN

Ad Article 5
(Comitologie)

"Le Parlement européen, tout en constatant que l'article 5, paragraphe 3, du programme ARIANE ne permet pas au comité de se prononcer sur la sélection de projets individuels, ne s'oppose pas à ce que le comité soit informé de tous les projets que la Commission a l'intention de financer.

Le Parlement souhaite recevoir les mêmes informations de la part de la Commission."

DECLARATION 243/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission est d'avis que le rapport d'évaluation qu'elle est chargée de présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité des Régions, après deux ans de mise en oeuvre du programme et dans les six mois qui suivent (art. 8), sera soumis au Comité prévu à l'article 5 de la décision en dehors de toutes les procédures dites de "comitologie" définies par la décision du Conseil du 13 juillet 1987. En effet, ces procédures s'appliquent exclusivement aux cas où la Commission exerce des compétences d'exécution pour adopter des actes juridiques contraignants. Cette interprétation résulte clairement des termes mêmes de la décision du Conseil du 13.7.1987 ainsi que de l'article 145, 3ème tiret du Traité. En l'espèce le rapport d'évaluation sur les résultats obtenus par le programme ARIANE ne constitue pas un "projet de mesures" à arrêter. En outre, il serait incohérent que le Conseil puisse se prononcer a priori, via la procédure du Comité de gestion, sur un rapport que la Commission doit lui adresser au titre de ses pouvoirs institutionnels propres."

DECLARATION 244/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad Article 5
(Comitologie)

"La Commission, dans le respect des procédures et des accords interinstitutionnels, informera le comité de la décision RAPHAËL, dans le cadre du soutien financier qui sera fourni par la Communauté, de tous les projets qu'elle a l'intention de financer dans le cadre de la présente décision."

DECLARATION 245/97

DECLARATION DU PARLEMENT EUROPEEN

Ad Article 5
(Comitologie)

"Le Parlement européen, tout en constatant que l'article 7, paragraphe 3, du programme RAPHAËL ne permet pas au comité de se prononcer sur la sélection de projets individuels, ne s'oppose pas à ce que le comité soit informé de tous les projets que la Commission a l'intention de financer.

Le Parlement souhaite recevoir les mêmes informations de la part de la Commission."

DECLARATION 246/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

"Considérant la décision du Conseil du 30 juin 1997 sur l'avenir de la coopération culturelle en Europe et les souhaits du Parlement européen relatifs à la création d'un instrument cadre pour la culture, la Commission, dans l'exercice de son droit d'initiative, confirme son intention de présenter une proposition de programme global, dans les meilleurs délais, pour assurer la continuité et le développement de l'action culturelle de la Communauté.

La Commission procédera à la consultation la plus large de toutes les parties intéressées et à cette fin elle organisera des rencontres avec les institutions européennes et les organisations concernées."

DECLARATION 247/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission est d'avis que le rapport d'évaluation qu'elle est chargée de présenter au Parlement européen et au Conseil après deux ans et six mois de mise en oeuvre du programme et dans les six mois qui suivent (art. 10), sera soumis au Comité prévu à l'article 7 de la décision en dehors de toutes les procédures dites de "comitologie" définies par la décision du Conseil du 13 juillet 1987. En effet, ces procédures s'appliquent exclusivement aux cas où la Commission exerce des compétences d'exécution pour adopter des actes juridiques contraignants. Cette interprétation résulte clairement des termes mêmes de la décision du Conseil du 13 juillet 1987 ainsi que de l'article 145, 3ème tiret du Traité. En l'espèce, le rapport d'évaluation sur les résultats obtenus par le programme RAPHAËL ne constitue pas un "projet de mesures" à arrêter. En outre, il serait incohérent que le Conseil puisse se prononcer à priori, via la procédure du Comité de gestion, sur un rapport que la Commission doit lui adresser au titre de ses pouvoirs institutionnels propres."

DECLARATION 248/97

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission, se référant à la recommandation de la Commission du 12 mai 1995 sur les délais de paiement dans les transactions commerciales, invitent les Etats membres à prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires en vue de faire respecter les délais de paiement contractuels et d'assurer de meilleurs délais de paiement dans les marchés publics."

DECLARATION 249/97

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission rappellent qu'une partie à l'accord sur les marchés publics ne doit pas accorder le traitement national prévu à l'article III paragraphe 1 de l'Accord aux marchés de produits ou de services qui ne relèvent pas du champ d'application de l'Accord."

DECLARATION 250/97

Déclaration du Conseil et de la Commission

Déclaration ad article 23 paragraphe 2 de la directive 92/50/CEE, article 15 paragraphe 2 de la directive 93/36/CEE et article 18 paragraphe 2 de la directive 93/37/CEE

"Le Conseil et la Commission rappellent que, à l'occasion de la présentation des soumissions, la confidentialité des données qu'elles contiennent doit être assurée jusqu'au jour fixé pour l'ouverture des offres.

Cette garantie existe incontestablement lorsque les soumissions sont présentées par écrit, directement ou par la poste.

Il en est de même dans le cas d'une offre présentée sous forme de disquette informatique ou sur tout autre support, transmis sous enveloppe, directement ou par la poste.

Le Conseil et la Commission considèrent qu'il est techniquement possible d'assurer un niveau de confidentialité au moins équivalent en utilisant des moyens électroniques, notamment le courrier électronique, pour la présentation des soumissions.

La présentation des soumissions par téléphone n'est pas autorisée."

DECLARATION 251/97

Déclaration de la délégation allemande

"La délégation allemande appuie l'accord obtenu grâce au compromis politique qu'elle considère comme un pas important en vue de renforcer le marché intérieur. Toutefois, la déclaration du Conseil et de la Commission relative au traitement national prévu à l'article III paragraphe 1 de l'Accord ne doit pas porter atteinte, dans le cadre de ce qui est autorisé par le droit communautaire, aux principes traditionnels régissant la politique commerciale libérale que reflète le droit national relatif à la passation des marchés publics."

DECLARATION 252/97

Déclaration de la délégation hellénique

"La délégation hellénique rappelle que les Etats membres, en l'absence d'une définition de la notion d'offre anormalement basse figurant dans les directives relatives aux marchés publics (directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE et 93/38/CEE), gardent la faculté de préciser dans leurs règles nationales, les critères permettant de définir une telle notion. Ces critères doivent, bien entendu, être conformes au droit communautaire. Elle communiquera à la Commission toute définition éventuellement retenue en la matière."

"La Commission accepte le contenu de cette déclaration qu'elle considère conforme au droit communautaire en la matière."

DECLARATION 253/97

"Le Conseil invite la Commission à examiner la question de l'extension du système de réception communautaire des tracteurs agricoles et forestiers aux remorques et aux tracteurs ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h, en établissant pour ces véhicules les prescriptions de sécurité et de protection de l'environnement qui s'imposent, et à présenter, au besoin, des propositions dans les meilleurs délais."
